



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU
TITRE DES APPELS A PROJETS EQUIPEMENTS D'EXCELLENCE**

Sommaire

1.	CHAMP D'APPLICATION	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définitions des termes	3
2.	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE	4
2.1.	Descriptif scientifique de l'opération.....	4
2.2.	Annexe financière.....	4
2.3.	Engagement de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).....	5
2.4.	Accord de consortium	5
3.	ASSIETTE DE L'AIDE.....	6
3.1.	Dépenses éligibles	7
3.1.1.	Dépenses de personnel.....	7
3.2.	Dépenses de fonctionnement	7
3.2.1.	Dépenses d'équipement	7
3.3.	Frais généraux de gestion.....	8
3.4.	Prestations de services.....	8
4.	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	8
4.1.	Montant de l'aide.....	9
4.2.	Taux d'aide	9
4.3.	Effet d'incitation	9
4.4.	Durée du projet	10
4.5.	Echéancier des versements.....	10
4.6.	Fiscalité des aides.....	10
4.7.	Conditions suspensives	10
5.	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	11
5.1.	Paiements.....	11
5.1.1.	Aide accordée pour la première tranche (financement de l'investissement)	11
5.1.2.	Aide accordée pour la seconde tranche (financement des frais de fonctionnement)	11
5.2.	Justification des dépenses.....	11



6.	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET	12
6.1.	Modifications de la convention attributive d'aide	12
6.1.1.	Modifications substantielles.....	12
6.1.2.	Modification de la répartition des dépenses	12
6.2.	Comptes rendus – Informations sur les travaux	13
6.2.1.	Comptes rendus intermédiaires et suivi	13
6.2.2.	Comptes rendus de fin d'opération	13
6.3.	Contrôles – Vérification du service fait	14
6.4.	Communication	14
6.5.	Suspension et reversement de l'aide	14
6.6.	Litiges.....	14



1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement de l'action « Equipements d'excellence » (AAP 2010 et 2011).

La convention Etat-ANR relative à l'action « Equipements d'excellence » (EQUIPEX) du 16 juin 2010 décrit les actions financées et les objectifs poursuivis.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes et autres établissements de recherche, des fondations de recherche et groupes d'établissements à vocation de recherche dotés de la personnalité juridique. Les entreprises pourront avoir le statut de d'Etablissement partenaire dans les projets de recherche.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) (cf. définitions ci-dessous).

1.2. Définitions des termes

Etablissement coordinateur (AAP 2011) ou **Partenaire coordinateur** (AAP 2010) : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les unités partenaires (partenaires) et les Etablissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique (Coordinateur). Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

Responsable scientifique et technique (AAP 2011) ou **Coordinateur** (AAP 2010) : il assure la coordination scientifique et technique du projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Unité partenaire (AAP 2011) ou **Partenaire** (AAP 2010) : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au projet. Chacun des Etablissements partenaires ou unités partenaires (partenaires) désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, correspondant du Responsable scientifique et technique (Coordinateur).

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise (AAP 2010) : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche.

Etablissement partenaire (AAP 2011) : établissement de recherche tutelle d'une unité partenaire (partenaire), ou établissement affectant des moyens à l'unité partenaire (partenaire). Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet.

Etablissement gestionnaire (AAP 2011) : Etablissement partenaire du projet différent de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur), choisi le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

Reversement : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) en raison d'un manquement à une obligation essentielle.



Dans le corps du règlement, le terme usité est celui de l'AAP 2011 et le terme équivalent de l'AAP 2010 est mis entre parenthèses.

2. COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé exclusivement des pièces suivantes :

- descriptif scientifique de l'opération contenant une analyse de l'offre industrielle pour l'équipement à financer,
- annexe financière,
- engagement de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur),
- échéancier financier des opérations,
- annexe relative à l'analyse de l'impact socio-économique du projet.

2.1. Descriptif scientifique de l'opération

Il comprend :

- les renseignements relatifs à l'opération et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les Etablissements partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique (Coordinateur) du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux.

Il apporte toute autre explication utile.

Le descriptif de l'opération devra intégrer une analyse de l'offre industrielle pour les équipements à financer. Cette analyse rassemble les devis couvrant l'ensemble des acquisitions prévues afin d'avoir une estimation de la dépense au plus près des coûts réels. Ces devis sont à inclure dans le descriptif de l'opération.

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et les Etablissements partenaires du projet, lorsqu'ils sont soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005, s'engagent à mener, préalablement à l'achat de l'équipement de recherche, une consultation conforme aux principes de ladite ordonnance.

2.2. Annexe financière

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide préalable au versement de l'aide.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur l'opération,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet de l'opération,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation de l'opération.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide et pour les entreprises les autres soutiens financiers sollicités et obtenus pour la réalisation de l'opération par l'entreprise.

Dans le cas d'une opération réalisée en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par Etablissement partenaire,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) réalise cette consolidation.

Dans le cas d'une opération en collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires dont l'un au moins est une entreprise, il est précisé que le volet particulier est un document ayant valeur contractuelle.

2.3. Engagement de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur)

Il s'agit de l'acte par lequel l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou son représentant légal s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération aidée dans les conditions prévues par le présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui le concerne. Le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

2.4. Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet devra être fourni dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables et les modalités de Reversement (mentionnées à l'article 4) ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

L'accord de consortium permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement 2006/C 323/01) et tout texte venant s'y substituer.

« Dans le cas de projets de coopération réalisés conjointement par des entreprises et des organismes de recherche, la Commission [Européenne] considère que des aides d'État indirectes ne sont pas octroyées au partenaire industriel par l'intermédiaire de l'organisme de recherche en raison des modalités favorables de la coopération si l'une des conditions suivantes est remplie:

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet;



- les résultats qui ne donnent pas lieu à des droits de propriété intellectuelle peuvent être largement diffusés, et l'organisme de recherche¹ est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle éventuels qui résultent de son activité de RDI;
- l'organisme de recherche² reçoit des entreprises participantes³ une rémunération équivalente au prix du marché pour les droits de propriété intellectuelle qui résultent des activités qu'il a effectuées dans le cadre du projet et qui sont transférés aux entreprises participantes⁴. Toute contribution des entreprises participantes⁵ aux frais de l'organisme de recherche doit être déduite de ladite rémunération. »⁶

L'absence de ce document pourra conduire à la cessation du financement du projet et à l'application des dispositions prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide.

3. ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables à l'opération doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables à l'opération, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « Equipements d'excellence ».

Le financement de l'opération est divisé en deux tranches donnant lieu à la détermination de deux assiettes distinctes.

- une première tranche pour le financement de l'investissement ; les coûts imputables à la première tranche de l'opération sont les dépenses directement liées à
 - o la passation et à la réalisation des marchés,
 - o les dépenses d'acquisition et/ou de réalisation de l'équipement de recherche,
 - o les dépenses liées à son installation (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons) et
 - o les frais de propriété intellectuelle pour la prise ou l'acquisition de brevets ou de licences à l'exception des frais mentionnés dans l'article 3.1.2 du présent règlement,
 - o *dans le cas d'équipements de données* : les frais de collecte, de numérisation, de diffusion, d'aide à la production et à la préservation des données sont considérés comme imputables ; les dépenses liées à la production de ces biens sont également imputables, notamment dans le cas où l'équipement est pour partie élaboré et construit par le bénéficiaire (cas de prototypes ou de séries chronologiques par exemple),
- une seconde tranche pour le financement des frais de fonctionnement, comprenant les coûts d'opération de l'équipement de recherche, la maintenance, ainsi que les dépenses de formation à l'utilisation de l'équipement pour les personnels directement impliqués dans le projet

¹ Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou Etablissement partenaire hors entreprise au sens de l'encadrement communautaire

² Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur)

³ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

⁴ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

⁵ Entreprises au sens de l'encadrement communautaire qui ont le statut d'Etablissements partenaires

⁶ Source : Règlement 2006/C 323/01.



Pour les Etablissements partenaires qui ne sont pas reconnus comme entreprise⁷, l'aide finance les coûts complémentaires nécessaires à la réalisation de l'opération. Toutefois, dans le cadre des projets menés en consortium avec au moins une entreprise⁸, l'ANR finance une partie du coût complet de l'opération.

Pour les entreprises⁹, l'assiette de l'aide constitue le coût complet de l'opération, circonscrit par l'annexe financière définissant les natures de dépenses par référence aux comptes d'imputation du plan comptable général énumérés. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu (Cf. article 4.2).

3.1. Dépenses éligibles

Les dépenses visées dans le présent article sont éligibles à une aide au titre de la première tranche pour le financement de l'investissement, sauf mention contraire. Les dépenses visées à l'article 3.1.1 sont exclues de l'aide au titre de la seconde tranche pour le financement des frais de fonctionnement.

3.1.1. Dépenses de personnel

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet (chercheurs, enseignants-chercheurs, ingénieurs et techniciens et assimilés). Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont pas admises.

Les dépenses de remplacement de personnels statutaires affectés au projet sont éligibles sous condition de leur remplacement par du personnel non statutaire.

3.2. Dépenses de fonctionnement

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 4.000 € HT, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences : Le coût du dépôt de brevets résultant de travaux de recherche menés grâce aux équipements acquis dans le cadre de l'action Equipements d'excellence n'est pas éligible au titre des dépenses de fonctionnement de l'équipement de recherche. Il en va de même pour la diffusion de ces résultats (participation à des congrès, workshop, publications...),
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- prestations de services (cf. article 3.4),
- TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais généraux de gestion (cf. article 3.3), uniquement pour la tranche 2.

3.2.1. Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels dont la valeur unitaire est supérieure à 4 000 euros HT.

⁷ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

⁸ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).

⁹ Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1).



La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est sans effet sur l'imputation de ces dépenses dans la comptabilité des Etablissements partenaires.

Les dépenses d'équipement nécessaires à la maintenance de l'équipement de recherche (renouvellement de pièces...) sont éligibles uniquement pour la seconde tranche (financement des frais de fonctionnement).

3.3. Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % du coût total des dépenses éligibles pour la seconde tranche (financement des frais de fonctionnement) hors frais généraux.

3.4. Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses de financement de l'équipement et de financement des coûts de fonctionnement.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 80 % du coût de fonctionnement total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par le directeur général de l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication du 30 décembre 2006 (C 323) et toute texte venant s'y substituer.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur). Cette convention dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

Cette convention comporte quatre annexes :

- descriptif scientifique de l'opération,
- annexe financière signée par l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et les Etablissements partenaires,
- échéancier financier des versements,
- analyse de l'impact socio-économique du projet.

Les structures ayant été reconnues en tant qu'Etablissements partenaires ou unités partenaires (partenaires), non financés seront mentionnées dans la convention attributive d'aide.

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) peut reverser une partie de l'aide qui lui est destinée aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec les Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide reçue à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) :

- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion ou
- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet.

4.1. Montant de l'aide

Le montant de l'aide est déterminé à partir de l'assiette de l'aide au titre des deux tranches de l'opération ; l'assiette de l'aide est réduite du montant de la participation des autres utilisateurs aux charges de fonctionnement et d'amortissement.

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

4.2. Taux d'aide

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect des règles communautaires d'encadrement des aides à la R&D en vigueur à la date de la convention attributive d'aide.

En cas d'opération menée en collaboration et dont l'un au moins des Etablissements partenaires est soumis à l'encadrement, l'accord de consortium, et en particulier les clauses relatives à la propriété intellectuelle, permettront d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum.

4.3. Effet d'incitation

Conformément au règlement communautaire C 323/1 du 30 décembre 2006, l'ANR évalue l'effet d'incitation de l'aide pour les entreprises en analysant les éléments suivants:

- augmentation de la taille du projet :
 - o du coût total du projet sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide,
 - o des effectifs participant aux activités de RDI.
- augmentation de sa portée :
 - o augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet,
 - o projet plus ambitieux se caractérisant par :
 - une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique,
 - par un risque d'échec plus important, notamment en raison :
 - du risque plus élevé associé au projet de recherche,
 - au fait que le projet s'étale sur une longue durée,
 - à l'incertitude des résultats.
- augmentation du rythme d'exécution du projet (exécution du projet plus rapide qu'en l'absence d'aide),
- augmentation du montant total affecté à la RDI :
 - o augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire
 - o modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets)
 - o augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au CA total.



Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, l'aide est généralement considérée comme ayant un effet d'incitation.

4.4. Durée du projet

La durée d'exécution de l'opération et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide. Elle est au plus égale à la durée d'utilisation de l'équipement. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée. Les coûts de fonctionnement seront financés sur la durée d'utilisation de l'équipement de recherche, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

L'opération est réputée commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

La durée de l'opération s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

4.5. Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

4.6. Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

4.7. Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre de l'opération dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à mener le projet selon les modalités prévues initialement,
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.



5. MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'ANR est tenue aux versements des montants de l'aide dans la limite des fonds dont elle dispose.

5.1. Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) pour 90 % au plus de son montant, sous forme d'avances.

5.1.1. Aide accordée pour la première tranche (financement de l'investissement)

Avances - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée pour cette tranche, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée d'acquisition ou de production de l'équipement.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide.

Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.5 sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement de l'opération.

Solde - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu de réalisation des équipements visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation des relevés finaux de dépenses visés à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.1.2. Aide accordée pour la seconde tranche (financement des frais de fonctionnement)

Avances - Jusqu'à atteindre 90 % de l'aide de la tranche de fonctionnement et dans la limite des fonds disponibles, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles sous réserve de la production par l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) des comptes rendus prévus dans la convention attributive d'aide.

Solde - Le règlement du solde de chaque tranche est effectué sous les conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu scientifique de fin d'opération visé à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation des relevés finaux des dépenses visés à l'article 5.2,
- sur présentation du tableau des aides publiques effectivement reçues au titre du projet par les entreprises reconnues comme Etablissements partenaires.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

5.2. Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) produit, pour chaque tranche (investissement et fonctionnement), dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé annuel puis final, récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre de l'opération aidée. Ce



relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin d'opération ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Pour les projets de l'AAP 2011, dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur)), devra être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

6. CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET

6.1. Modifications de la convention attributive d'aide

Les demandes de modification, sauf mention contraire, sont adressées par écrit au directeur général de l'ANR qui prend la décision d'approbation ou de refus.

Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet de l'opération financée.

6.1.1. Modifications substantielles

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable scientifique et technique (Coordinateur),
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- La modification de la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- Le lieu d'exécution de l'opération,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur),
- ...

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur), est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

Ces modifications donnent lieu à la signature d'un avenant à la convention attributive d'aide, conformément aux procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Equipements d'excellence »; notamment son article 7.

6.1.2. Modification de la répartition des dépenses

Les tranches de financement de l'investissement et des frais de fonctionnement ne sont pas fongibles. La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée à l'intérieur de chaque tranche par l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3),



- sans demande écrite, mais en informant l'ANR et l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) pour les modifications de répartition entre les postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.1), de fonctionnement (cf. 3.1.2) et d'équipement (cf. 3.1.3) dès lors que la variation entre ces trois postes n'excède pas 5 % du montant de l'aide de la tranche de financement de l'investissement et 30 % du montant de l'aide de la tranche de financement des frais de fonctionnement,
- sur demande écrite de l'Etablissement partenaire et autorisation préalable de l'ANR si la variation entre ces trois postes de dépense excède ces seuils. L'autorisation ou le refus sera notifié à l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur).

Toute modification de l'annexe financière visée à l'article 4 fait l'objet des procédures prévues par la convention entre l'Etat et l'ANR modifiée relative au programme d'investissements d'avenir – action : « Equipements d'excellence », notamment son article 7.

6.2. Comptes rendus – Informations sur les travaux

6.2.1. Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) s'engage à respecter les indications qui lui seront données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques le 15 février de chaque année.

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) du projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause, ou que :
- l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR pourra décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) à même de présenter ses observations, de demander la suspension ou le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.5.

6.2.2. Comptes rendus de fin d'opération

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution de son opération, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable scientifique et technique (Coordinateur) du projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) centralise les comptes rendus de fin d'opération produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin d'opération.

A la demande de l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.



Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

6.3. Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution du programme et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin des travaux, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du programme, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) et/ou les Etablissements partenaires et/ou les unités partenaires (partenaires) du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.4. Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension ou reversement de l'aide).

6.5. Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du Commissaire général à l'investissement et après que l'Etablissement coordinateur (Partenaire coordinateur) a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le projet et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement.

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

6.6. Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.